

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Grosdidier

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 18 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux membres du Haut conseil de s'exprimer publiquement sans avoir à en référer au préalable au Président de cette instance. Dans un souci de transparence vis-à-vis des citoyens, les informations qui peuvent leur être apportées en matière d'OGM ne devraient pas être soumises à autorisation du Président. Le collège de la société civile devrait tout particulièrement avoir la charge d'assurer la jonction avec les citoyens sur l'ensemble des questions qui les concernent directement. Le filtre que pourrait exercer le Président risquerait au final d'aggraver la « cassure » entre la société et le Haut conseil.